

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 754

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 338 405 \$ ET UNE DÉPENSE DU MÊME MONTANT POUR L'ACQUISITION FORCÉE D'UNE PARCELLE DU LOT 2 429 571 AU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT qu'il y a eu avis de motion et présentation du projet de règlement lors de la séance ordinaire du 9 décembre 2025;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le Conseil autorise l'expropriation d'une parcelle du 2 429 571 du cadastre du Québec, d'une superficie de 8 174,1 mètres ², tel que décrite à la description technique et au plan y annexé préparés par Jacques Beaudoin, arpenteur-géomètre, le 22 novembre 2024, lesquels documents sont produits en liasse comme Annexe 1;

Article 2. Pour les fins du règlement, le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 338 405 \$ pour l'expropriation de tel immeuble, sur la base de l'estimation préparée par Patrick Turcotte, trésorier, et produite au soutien des présentes pour en faire partie intégrante comme Annexe 2;

Article 3. Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 338 405 \$ sur une période de 20 ans.

Article 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation « A » montré à l'Annexe 3 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la superficie de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 6. Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Article 7. Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Christian Ouellette, maire

Luc Drouin, greffier

Avis de motion, présentation et dépôt :

9 décembre 2025

Adoption du règlement :

Approbation référendaire :

Approbation du MAMH:

Avis d'entrée en vigueur :

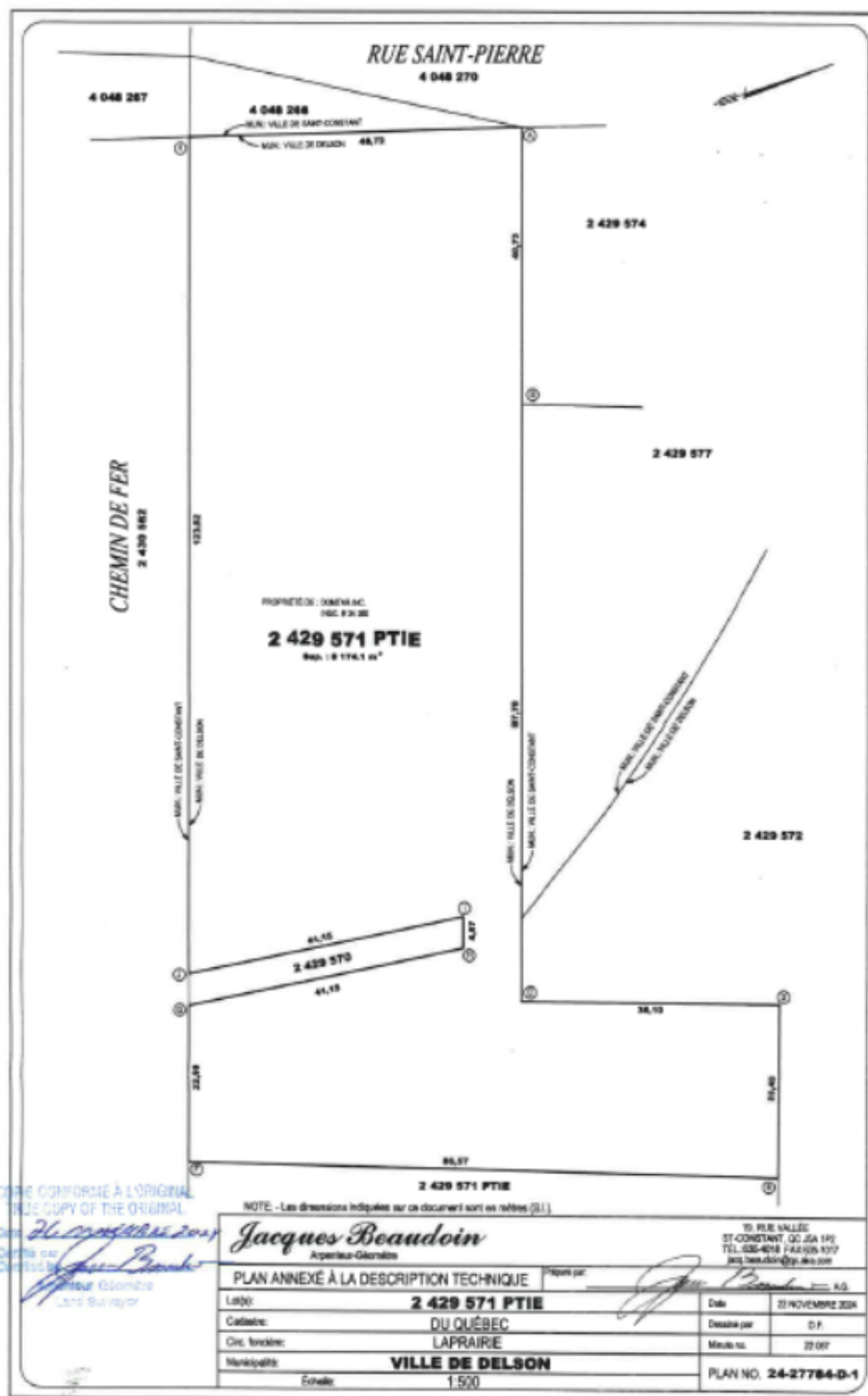
RÈGLEMENT NUMÉRO 754

ANNEXE 1

(ARTICLE 1)

DESCRIPTION TECHNIQUE ET PLAN Y ANNEXÉ PRÉPARÉS PAR JACQUES
BEAUDOIN, ARPENTEUR-GÉOMÈTRE, DE LA PARCELLE DU LOT 2 429 571 AU
CADASTRE DU QUÉBEC

	DESCRIPTION TECHNIQUE ***** Lot: 2 429 571 partie, Cadastre: du Québec, Circonscription foncière: Laprairie, Municipalité: Ville de Delson. ***** LOT 2 429 571 partie: Propriété de: Domtar inc. Inscription: # 34380 de figure irrégulière, bornée vers l'ouest par le lot 4 040 268 (rue Saint-Pierre), vers le nord par les lots 2 429 572, 2 429 574 et 2 429 577, vers d'autres lignes ouest et nord par le lot 2 429 572, vers l'est par une partie du lot 2 429 571, vers le sud par le lot 2 430 582 (chemin de fer), vers d'autres lignes ouest, sud et "est" par le lot 2 429 570, vers une autre ligne sud par le lot 2 430 582 (chemin de fer). "Commençant au point "A", le point "A" étant situé sur la limite sud-est du lot 4 048 270 (rue Saint-Pierre) à l'intersection de la ligne de division des lots 2 429 571, 2 429 574 et 4 048 268 (rue Saint-Pierre) avec ladite limite sud-est du lot 4 048 270 (rue Saint-Pierre), le point "A" étant le point de départ. De là, mesurant une distance de 40,73 mètres suivant une direction "est" jusqu'au point "B"; de là, mesurant une distance de 87,78 mètres suivant une autre direction "est" jusqu'au point "C" ; de là, mesurant une distance de 38,10 mètres suivant une direction nord jusqu'au point "D"; de là, mesurant une distance de 25,45 mètres suivant une autre direction "est" jusqu'au point "E"; de là, mesurant une distance de 86,57 mètres suivant une direction sud jusqu'au point "F"; de là, mesurant une distance de 22,99 mètres suivant une direction ouest jusqu'au point "G"; de là, mesurant une distance de 41,15 mètres suivant une autre direction nord jusqu'au point "H"; de là, mesurant une distance de 4,57 mètres suivant une autre direction ouest jusqu'au point "I"; de là, mesurant une distance de 41,15 mètres suivant une autre direction sud jusqu'au point "J"; de là, mesurant une distance de 123,02 mètres suivant une autre direction ouest jusqu'au point "K"; de là, mesurant une distance de 48,72 mètres suivant une autre direction nord jusqu'au point "A"; point de départ." Contenant en superficie 8 174,1 mètres carrés. Cette partie du lot 2 429 571 est montrée par les lettres "A-B-C-D-E-F-G-H-I-J-K-A" sur le plan ci-attaché. ***** Toutes les dimensions sont en mètres (S.I.). FAIT ET PRÉPARÉ en mon bureau en la Ville de Saint-Constant, le 22 novembre 2024, sous mon numéro de minute 22 057. COPIE CONFORME À L'ORIGINAL TRUE COPY OF THE ORIGINAL Date: 26 novembre 2024 Certifié par:  Certified by:  Arpenteur Géomètre Land Surveyor  JACQUES BEAUDOIN Arpenteur-géomètre JB/jb 24-27784-D-1
--	--



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE DELSON

RÈGLEMENT NUMÉRO 754

ANNEXE 2

(ARTICLE 2)

ESTIMATION DE L'EMPRUNT

SOMMAIRE

Acquisition d'une parcelle du lot 2 429 571	323 405 \$
Honoraires professionnels	15 000 \$
Sous-Total	338 405 \$
Taxe fédérale sur les produits et services (T.P.S.)	-
Taxe de vente du Québec (T.V.Q.)	-
Montant total	338 405 \$
Récupération T.P.S.	-
Récupération T.V.Q.	-
Grand total	338 405 \$

Préparée le 26 novembre 2025

Patrick Turcotte, trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE DELSON

RÈGLEMENT NUMÉRO 754

ANNEXE 3

(ARTICLE 4)

BASSIN DE TAXATION A

